

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE L'ISERE POLE GESTION FISCALE

Division des Affaires Juridiques

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE Cedex

TÉLÉPHONE : 04 76 70 85 85

MÉL.: ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Mauricette RABATEL

Mel: mauricette.rabatel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 76 70 85 65 Télécopie : 04 76 70 85 78

Réf : AP 2014/150

Grenoble, le 7 novembre 2014

Association « MENS ALORS! » Par son président, M. Raphaël GANI Café des sports Rue du Breuil 3838710 MENS

Monsieur,

Par lettre reçue le 28 décembre 2012, vous avez demandé si l'association « MENS ALORS! » répondait aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

Afin d'appréhender les conditions exactes d'exercice des activités, il vous a été demandé, par courrier du 31 mai 2013, de compléter un questionnaire et de faire parvenir certains documents.

A défaut de réponse, votre demande a été rejetée le 11 octobre 2013.

Le 22 mai 2014, vous avez fait parvenir les éléments demandés le 31 mai 2013.

La production de ces éléments complémentaires est considérée comme une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

Pour pouvoir bénéficier des dispositions précitées, l'association doit répondre aux conditions suivantes :

1°) l'association doit être d'intérêt général.

La condition d'intérêt général est supposée satisfaite lorsque l'organisme fait l'objet d'une gestion désintéressée et n'exerce pas d'activité lucrative, telles que ces notions ont été définies par l'instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, reprise au BOFIP-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

2°) l'association doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr

Les articles 200 1. f et 238 bis 1. e du CGI ont étendu le dispositif aux organismes qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Présentation de l'association

Conformément à ses statuts du 19 janvier 2004, l'association a pour objet de :

- concevoir, réaliser, produire et exploiter des objets de type culturel ;
- concevoir, réaliser et organiser tout stage de formation en référence à ses activités de création ;
- et, plus généralement, concevoir, réaliser et organiser toute opération de quelque nature qu'elle soit juridique, économique, civile, se rattachant à l'objet sus indiqué, ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, les buts poursuivis par l'association, son extension et son développement.

Dans cet esprit, l'association pourra:

- crganiser des spectacles dramatiques, lyriques, musicaux, chorégraphiques, audiovisuels, ainsi que des stages de formation se référant à ses activités ;
- éditer des livres, journaux, revues et vidéogrammes ;
- produire des disques, des films, des émissions de radio et de télévision.

En pratique, d'après les renseignements communiqués à l'appui de votre demande, il apparaît que l'activité prépondérante de l'association consiste à organiser, chaque année, un festival mêlant plusieurs disciplines artistiques telles que la danse, le théâtre, la musique, la poésie,..., manifestations se déroulant sur cinq jours à Mens et dans les communes environnantes ainsi que dans des maisons de retraite ou maisons d'accueils de personnes handicapées.

Pendant le festival, des ateliers permettent également au public de se familiariser avec la création cinématographique, musicale ou chorégraphique.

A titre accessoire, elle comptabilise des recettes de buvette et de vente de produits divers tels que T-shirts, sacs,....

> Analyse de la gestion

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au vu des renseignements fournis, la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

Analyse du caractère lucratif des activités

L'organisation d'un festival, couramment proposée par le marché, est concurrentielle.

Les éléments communiqués indiquent cependant que l'association se distingue d'une entreprise commerciale, compte tenu notamment de la participation de nombreux bénévoles au côté des permanents, de la valorisation du patrimoine local en utilisant plusieurs sites de représentation, de la programmation, outre des artistes de renom, des artistes dont la notoriété reste à établir et de l'organisation autour des spectacles des ateliers pouvant bénéficier à tout public

L'association ne sera donc pas passible des impôts à raison de cette activité prépondérante.

S'agissant des activités secondaires, les buvettes et les ventes de produits divers revêtent un caractère lucratif dès lors qu'ils sont également exercées par des structures commerciales.

Cela étant, l'association bénéficiera de la franchise des impôts commerciaux prévue aux articles 206 1 bis, 261 7 1°b et 1447 II du CGI dès lors que son activité non lucrative reste significativement prépondérante et que les recettes d'exploitation retirées des activités lucratives de buvette et de vente de produits divers encaissées au cours de l'année civile n'excèdent pas 60 000 €.

Analyse du caractère prévu par la loi

Selon la doctrine administrative, pour relever de la catégorie des spectacles vivants, les organismes doivent impérativement présenter au public des œuvres ayant un caractère dramatique, lyrique, musical, chorégraphique, cinématographique ou de cirque, ou organiser des expositions d'art contemporain.

Au cas particulier, l'association répond au caractère prévu aux articles 200 1. f et 238 bis 1. e du CGI dès lors qu'elle exerce, à titre prépondérant, des activités de diffusion de spectacles vivants

En définitive, les dons effectués, sans contrepartie, au profit de l'association « MENS ALORS! » peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt précitée.

Il conviendra d'établir au nom de chaque donateur un reçu fiscal, formulaire Cerfa n°11580*03 accessible sur le site www.impots.gouv.fr, pour lui permettre de bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques, L'inspectrice des Finances Publiques,

Mauricette RABATEL